Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-213502669-20251208-DELIB2025090-DE

Saint-Erblon
Tout naturellement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-ERBLON

SEANCE DU 08 DECEMBRE 2025 (*ouverte à 20h03)*

DATE DE CONVOCATION : 02 DECEMBRE 2025

CONSEILLERS EN EXERCICE : 21

PRESENTS (12) :
Matthieu POLLET, Philippe IMIELSKI, Brigitte BOUGUET, Jérôme TOUTAIN, Nadège LOLLIVIER, Thomas BOULAY, Isabelle HEDAN, Frédéric MORVAN, Yves DEBRUYNE, Annaig PEDRON, Audrey LETERTRE, Mickael QUIMBERT

PROCURATIONS (2) :
Françoise BONHOMME donne pouvoir à Isabelle HEDAN
Philippe RENAUX donne pouvoir à Frédéric MORVAN

EXCUSES (7) :
Léonard DARRAS, Fanny LEROY, Karen FIANCET, Medhi MAINGUENÉ, Patrick MAINGUENE, Abderrahim ACHAGUI, Delphine POSNIC

NOMBRE DE VOTANTS : 14

SECRETAIRE DE SEANCE : Isabelle HEDAN

2025.090 – 4.2
RESSOURCES HUMAINES – APPROBATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS

Brigitte BOUGUET, 2e adjointe au Maire, déléguée à la prospective, à la gestion, aux finances et aux ressources humaines présente le rapport suivant :

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 08 décembre 2025,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Le **risque santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-213502669-20251208-DELIB2025090-DE

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, **ou** contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Le Centre de Gestion d'ILLE ET VILAINE a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l'offre de la Mutame pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2032.

Lors du GTTP, notre comité technique social local, du 24 novembre, il a été rappelé qu'un nombre réduit d'agents bénéficiait d'un contrat labelisé avec une mutuelle. Il a été convenu de prendre le temps d'échanger avec l'ensemble des agents avec l'objectif d'avoir un maximum d'agents qui bénéficie d'une protection sociale complémentaire santé. Aussi, il est proposé d'augmenter la participation employeur à : 15 € mensuel brut par agent de la collectivité pour les agents dont le traitement indiciaire brut est supérieur à 2000 € par mois
20 € mensuel brut par agent de la collectivité pour les agents dont le s traitement indiciaire brut est inférieur ou égal à 2000 € par mois quelque soit sa quotité de travail.

L'autorité territoriale précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieur au coût réel de la cotisation.

Notre souhait est de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1er janvier 2027 sous réserve que les agents y adhérent via une majorité de voix au prochain GTTP de mai.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- **FIXER** la participation employeur à :

  15 € mensuel brut par agent de la collectivité pour les agents dont le traitement indiciaire brut est supérieur à 2000 € par mois
  20 € mensuel brut par agent de la collectivité pour les agents dont le traitement indiciaire brut est inférieur ou égal à 2000 € par mois quelque soit sa quotité de travail.

- **PRECISER** que cette évolution prendra effet au 1er janvier 2026 pour les contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé,

- **RETENIR** la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1er janvier 2027 sous réserve que les agents y adhérent via une majorité de voix au prochain GTTP de mai.

- **DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme, le 11 Décembre

La secrétaire de séance,
Isabelle HEDAN

Le Maire,
Matthieu POLLET

MAIRIE DE SAINT-ERBLON (Ille-et-Vilaine)